



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-057

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-005 - Arrêté n° PH 35 du 2 avril 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie LAROCHE-BIREAU 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP (4 pages)	Page 4
R75-2020-03-10-003 - Arrêté n°OXY 02 du 9 mars 2020 portant modification de l'autorisation donnée par arrêté n°OX 4 du 27 mars 2018 de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS ALCURA FRANCE sise, Boulevard Arago-Parc des Colonnes 79180 CHAUREY (3 pages)	Page 9
R75-2020-03-10-004 - Arrêté n°OXY 03 du 10 mars 2020 rejetant la demande présentée par la SAS ALCURA FRANCE sise Boulevard Arago-Parc des colonnes 79180 CHAUREY en vue d'obtenir l'autorisation en tant que site annexe du site de rattachement de CHAUREY (79), du site de SOYAux (16) et l'extension de l'aire géographique de dispensation (3 pages)	Page 13
R75-2020-02-10-028 - Arrêté n°PH 16 du 10 février 2020 portant cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie : SELARL Pharmacie GUSTAVE 9, rue Eugène Romaine 23600 SOUMANS (2 pages)	Page 17
R75-2020-03-30-005 - Arrêté n°PH33 du 30 mars 2020 portant cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie : Pharmacie MULLER-DUPONT 52, Grande rue 87210 LE DORAT (2 pages)	Page 20
R75-2020-03-14-001 - Arrêté n°VL 04 du 14 mars 2020 portant fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL THALAPOTHEKA (pharmacie de la mer) sise au 163, boulevard André SAUTEL à LA ROCHELLE (17000) sous le n° 17#000517 (2 pages)	Page 23
R75-2020-04-09-001 - Décision d'approbation convention constitutive GCS Pôle Chirurgical de saint Germain (2 pages)	Page 26
R75-2020-03-31-003 - Décision n° 2020-057 du 31 mars 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Belharra à Bayonne délivrée à la SAS clinique Belharra (64) (2 pages)	Page 29
R75-2020-04-01-004 - Décision n° 2020-058 du 1er avril 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire (47) (2 pages)	Page 32
R75-2020-04-03-003 - Décision n° 2020-064 du 3 avril 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33) (2 pages)	Page 35
R75-2020-04-03-002 - Décision n° 2020-065 du 3 avril 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site du Centre Clinical à Soyaux délivrée à la SA Centre Clinical (16) (2 pages)	Page 38

R75-2020-04-03-004 - Décision n° 2020-066 du 3 avril 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique de Poitiers délivrée à la SA Polyclinique de Poitiers (86) (2 pages)	Page 41
R75-2020-04-06-001 - Décision n° 2020-067 du 6 avril 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64) (2 pages)	Page 44
R75-2020-04-07-001 - Décision n° 2020-069 du 7 avril 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24) (2 pages)	Page 47
R75-2020-04-08-002 - Décision n° 2020-071 du 8 avril 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Clinique François Chénieux délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87) (2 pages)	Page 50
R75-2020-04-08-001 - Décision n° 2020-072 du 8 avril 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle délivrée à la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33) (2 pages)	Page 53

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-005

Arrêté n° PH 35 du 2 avril 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie LAROCHE-BIREAU

17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP

SELARL Pharmacie LAROCHE-BIREAU

17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP

Arrêté n° PH 35 du 2 avril 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie LAROCHE-BIREAU
17400 SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la licence n° 17#000321 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 17 avril 1983 ;

VU la demande présentée par Monsieur François LAROCHE et Madame Stéphanie BIREAU, gérants de la SELARL " Pharmacie LAROCHE-BIREAU" sise 29, route de Poitiers à SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP (17400) dont le dossier a été déclaré complet le 26 novembre 2019 et visant à obtenir le transfert de leur officine dans la même commune au 77, route de Poitiers ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 350 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP dont la population municipale s'établit à 891 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur François LAROCHE et Madame Stéphanie BIREAU, gérants de la SELARL "Pharmacie LAROCHE-BIREAU" sise 29, route de Poitiers à SAINT-JULIEN DE-L'ESCAP (17400) visant à obtenir le transfert de leur officine au 77, route de Poitiers au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000530** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

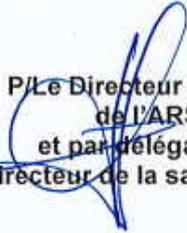
Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


P/Le Directeur général
de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

Annexe 1

Google Maps



implantation future

implantation actuelle

Images ©2020 CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 100 m

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-10-003

Arrêté n°OXY 02 du 9 mars 2020 portant modification de
l'autorisation donnée par

arrêté n°OX 4 du 27 mars 2018 de dispensation à domicile

*Modification de l'autorisation donnée par
arrêté n°OX 4 du 27 mars 2018 de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant*

SAS ALCURA FRANCE
SAS ALCURA FRANCE
sise, Boulevard Arago-Parc des Colonnes
79180 CHAUREY

Arrêté n° OXY 02 du 9 mars 2020

Portant modification de l'autorisation donnée par arrêté n° OX 4 du 27 mars 2018 de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la

S.A.S. ALCURA FRANCE
sise, Boulevard Arago-Parc des Colonnes

79180 CHAUREY

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n° OX 4 du 27 mars 2018 autorisant la S.A.S. ALCURA France sise, Boulevard Arago - Parc des Colonnes à CHAUREY (79180) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour une durée maximale d'un an ;

VU la décision du 03 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2020-020 de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 février 2020 ;

CONSIDERANT les éléments d'information produits le 4 octobre 2018 par le pharmacien responsable, sur l'établissement de rattachement implanté à Chauray ;

CONSIDERANT la déclaration du 13 mars 2019, modifiant la demande présentée par la S.A.S. "ALCURA FRANCE" dont le siège social est situé Z.I. allée des sablons à CHÂTEAUROUX (36 000), faisant suite aux rappels du pharmacien inspecteur de santé publique des 5 octobre 2018 et 13 mars 2019 relatifs aux installations de stockage ;

CONSIDERANT les réponses du 18 mars 2019, en suite des engagements pris le 21 mars 2018 par la S.A.S "ALCURA FRANCE", apportées au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 février 2018 ;

CONSIDERANT les éléments d'information et engagements réels, dont celui de démanteler le réservoir implanté sur le site sis rue de la Venise verte à Niort, produits le 28 mars 2019 par le pharmacien responsable des affaires réglementaires d'ALCURA FRANCE ;

CONSIDERANT que les modifications ainsi apportées ont pour objet de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : Les 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n° OX 4 du 27 mars 2018 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

La société par actions simplifiée (S.A.S.) "ALCURA FRANCE", inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°**FINESS EJ 36 000 088 9** dont le siège social est situé Z.I. Les Sablons à CHÂTEAUROUX (36000) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement **implanté Boulevard Arago – Parc des colonnes Bât Vert à CHAUREY (79180)**, selon les modalités déclarées dans la demande modifiée et dans l'aire géographique suivante figurant en annexe 1.

Le site de stockage annexe sis 140, rue de la Venise Verte à NIORT (79000) sera démantelé (cuve et zones correspondantes).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° OX 4 du 27 mars 2018 susvisé sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ANNEXE 1



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-10-004

Arrêté n°OXY 03 du 10 mars 2020 rejetant la demande
présentée par

la SAS ALCURA FRANCE

sise Boulevard Arago-Parc des colonnes

79180 CHAUREY

en vue d'obtenir l'autorisation en tant que site annexe du
site de rattachement de CHAUREY (79), du site de
SOYAUX (16) et l'extension de l'aire géographique de
dispensation

Arrêté n° OXY 03 du 10 mars 2020

Rejetant la demande présentée par

la S.A.S. ALCURA FRANCE
sise, Boulevard Arago-Parc des Colonnes
79180 CHAUREY

En vue d'obtenir l'autorisation en tant que site annexe
du site de rattachement de CHAURAY (79), du site de
SOYAUX (16) et l'extension de l'aire géographique de
dispensation

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté de la Préfecture des Deux-Sèvres du 26 juin 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société "LOCAPHARM" sise 140, rue de la Venise verte à NIORT (79000) ;

VU l'arrêté n°2002 ASS/Asa/036 du 17 janvier 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société "LOCAPHARM" sise rue Blaise Pascal ZAE Chalembert à JAUNEY-CLAN (86130) ;

VU la décision n°2014/000114 du 30 janvier 2014 portant changement de dénomination sociale de la société "LOCAPHARM" située rue Blaise Pascal ZAE Chalembert à JAUNEY-CLAN (86130) qui devient "ALCURA FRANCE" ;

VU la décision n°2014/000115 du 30 janvier 2014 portant changement de dénomination sociale de la société "LOCAPHARM" située 140 rue de la Venise Verte à NIORT (79000) qui devient "ALCURA FRANCE" ;

VU la décision du 03 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2020-020 de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 février 2020 ;

VU l'arrêté n°OXY 02 du 9 mars 2020 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A.S. ALCURA France sise, Boulevard Arago - Parc des Colonnes à CHAUREY (79180) ;

CONSIDERANT la demande du 1^{er} octobre 2019, reçue le 22 octobre 2019, de la S.A.S. "ALCURA FRANCE" dont le siège social est situé Z.I. Allée des Sablons à CHÂTEAUROUX (36000) en vue d'obtenir l'autorisation en tant que site annexe du site de rattachement implanté à CHAURAY (79), du site de SOYAUX (16800) sis 4 rue des Artisans, Lot artisanal de la Croix Blanche et l'extension de l'aire géographique de dispensation ;

CONSIDERANT que cette demande complémentaire relative au site de rattachement de CHAURAY s'inscrit, selon courriel du 12 août 2019 du pharmacien responsable du site de NIORT, dans une logique d'organisation géographique, logistique, et d'entreprise sur le plan régional (future intégration du site d'ANGOULEME à la région Ouest d'ALCURA) ;

CONSIDERANT le descriptif des activités proposées sur le site de SOYAUX (16) proche d'ANGOULEME et celui des équipements et moyens permettant le transfert et l'organisation de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT l'obligation de transporter l'oxygène gazeuse, liquide ou issue de la concentration, vers et depuis le domicile du patient, dans des véhicules spécialement aménagés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT la proposition du demandeur de confier au site de rattachement de DEOLS (36) le nettoyage et la désinfection de ses équipements récupérés, après service de l'oxygène à domicile, sur le site de SOYAUX (16) alors que le site de CHAURAY (79) plus proche est autorisé pour cette activité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier que le demandeur met en œuvre une organisation logistique reposant sur le concours, de moyens alternatifs autres que les véhicules sécurisés et les personnels d'ALCURA et sur l'intervention d'un tiers (établissement distributeur en gros de médicaments : ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION) et que dans ces conditions les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ne sont pas respectées notamment celles du chapitre 4.5.1 ;

CONSIDERANT que l'organisation repose également sur la mise en place par ALLIANCE, au sein de son propre site, de zones de stockage situées en dehors des locaux sous-loués par le demandeur pour son activité, destinées à l'enlèvement et au dépôt d'équipements d'ALCURA, ces derniers pouvant être contaminés ou nettoyés et que dans ces conditions en contrariant l'ordre logique des opérations et des différents flux, cette activité ne respecte pas les dispositions du chapitre 3.1.1.12 des bonnes pratiques de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT qu'un tel dispositif méconnaît tant les dispositions opposables à l'établissement pharmaceutique distributeur en gros impliqué, notamment celles du chapitre 9 point 1 (sous alinéa 2) et point 2 (alinéa 6) des bonnes pratiques de distribution en gros des médicaments à usage humain, que les dispositions précitées des bonnes pratiques de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical opposables à un établissement dispensateur d'oxygène médical à domicile ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la demande n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la S.A.S. "ALCURA FRANCE", dont le siège social est situé Z.I. Allée des Sablons à CHÂTEAUROUX (36000) en vue d'obtenir l'autorisation en tant que site annexe du site de rattachement implanté à CHAURAY (79), du site de SOYAUX (16800) sis 4 rue des Artisans, Lot artisanal de la Croix Blanche et l'extension de l'aire géographique de dispensation **est rejetée**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-028

Arrêté n°PH 16 du 10 février 2020 portant cessation
définitive d'activité de l'officine de pharmacie : SELARL
Pharmacie GUSTAVE
9, rue Eugène Romaine
23600 SOUMANS

Arrêté n°PH 16 du 10 février 2020

portant cessation définitive d'activité
de l'officine de pharmacie :
SELARL "Pharmacie GUSTAVE"
9, rue Eugène Romaine
23600 SOUMANS

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

VU la licence n° 76 du 31 mars 1950 délivrée par la Préfecture de la Creuse ;

VU le courrier du 26 septembre 2019 de Madame Roselyne GUSTAVE, gérante de la SELARL "Pharmacie GUSTAVE", sise 9, rue Eugène Romaine à SOUMANS (23600) , informant l'Agence régionale de santé de la cessation d'exploitation de son officine à compter du 31 mars 2020 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Creuse le 31 mars 1950 et enregistrée sous le n° 76 concernant l'officine de pharmacie située 9, rue Eugène Romaine à SOUMANS (23600) **est caduque au lendemain du 31 mars 2020.**

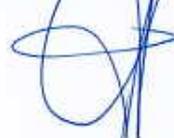
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 1950 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-30-005

Arrêté n°PH33 du 30 mars 2020

portant cessation définitive d'activité de l'officine de

pharmacie :

Cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie :

Pharmacie MULLER-DUPONT

Pharmacie MULLER-DUPONT

52, Grande rue

87210 LE DORAT

87210 LE DORAT

Arrêté n°PH 33 du 30 mars 2020

portant cessation définitive d'activité
de l'officine de pharmacie :
Pharmacie MULLER-DUPONT
52, Grande rue
87210 LE DORAT

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la licence n°24 délivrée le 7 avril 1943 par la Préfecture de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT le courrier de la société ACW CONSEIL intervenant pour le compte de Madame Annie MULLER gérante de la pharmacie MULLER-DUPONT sise 52, Grande rue au Dorat (87210) et informant l'ARS de la cession de certains éléments du fonds de commerce de son officine de pharmacie sous conditions suspensives à la SELARL "Pharmacie du Dorat" et de la cessation d'exploitation de l'officine à compter du 29 février 2020 à minuit ;

CONSIDERANT l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé à la fermeture définitive de la pharmacie MULLER-DUPONT du 24 février 2020 ;

CONSIDERANT la restitution par Madame Annie MULLER de la licence délivrée le 7 avril 1943 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 et enregistrée sous le n° 24 concernant l'officine de pharmacie située 52, Grande rue au Dorat (87210) **est caduque au lendemain du 29 février 2020.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 avril 1943 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-14-001

Arrêté n°VL 04 du 14 mars 2020 portant fermeture du site
internet de commerce électronique de médicaments
concernant la

Fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments concernant la
SELARL THALAPOTHEKA (pharmacie de la mer)
SELARL THALAPOTHEKA (pharmacie de la mer)

sise au 163, boulevard André SAUTEL

à LA ROCHELLE (17000)
à LA ROCHELLE (17000)

sous le n° 17#000517

Arrêté n° VL 04 du 14 mars 2020

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Portant fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL THALAPOTHEKA (pharmacie de La Mer) sise au 163, boulevard André SAUTEL à LA ROCHELLE (17000) Sous le numéro 17#000517

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° VL08 du 4 août 2017 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments au sein de la SELARL THALAPOTHEKA (pharmacie de La Mer), sise 163 boulevard André SAUTEL, 17000 LA ROCHELLE, exploitée par Madame Céline ROULIN et Monsieur Philippe PETIT sous le n° de licence 17#000517 et dont l'adresse électronique est <https://pharmaciadelamer.mesoigner.fr> ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

CONSIDERANT le courrier du 28 janvier 2020 du pharmacien titulaire de la SELARL THALAPOTHEKA (pharmacie de La Mer) sise 163, boulevard André SAUTEL à LA ROCHELLE (17000) par lequel il informe l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la fermeture de son site internet de commerce électronique de médicaments à compter du 28 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://pharmaciadelamer.mesoigner.fr> et dont les responsables sont Madame Céline ROULIN et Monsieur Philippe PETIT ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL THALAPOTHEKA (pharmacie de La Mer) sise 163, boulevard André SAUTEL à LA ROCHELLE (17000) et dont l'adresse électronique est <https://pharmaciadelamer.mesoigner.fr> est fermé à compter du 28 janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-09-001

Décision d'approbation convention constitutive GCS Pôle
Chirurgical de saint Germain

Décision d'approbation convention constitutive GCS Pôle Chirurgical de saint Germain

Décision n°050 du 20 Mars 2020

Objet de la décision :

Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pôle chirurgical de Saint Germain »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS NA en date du 03 février 2020 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2020-020 ;

VU la décision du Directeur du centre hospitalier de Brive après concertation du directoire en date du 9 janvier 2020 ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS pôle chirurgical de Saint Germain » en date du 05 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive modifiée en date du 05 mars 2020 du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS pôle chirurgical de Saint Germain » est approuvée.

Article 2 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS pôle chirurgical de Saint Germain » sont :

- ✓ Le Centre Hospitalier dont le siège est 1 boulevard du Dr Verlhac, 19312 Brive cedex, Représenté par son directeur ;
- ✓ L'association des praticiens du site Saint Germain dont le siège est 12 boulevard pain levé, 19100 Brive, Représenté par son Président.

Article 3 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS pôle chirurgical de Saint Germain » est fixé au Centre Hospitalier, 1 boulevard du Dr Verlhac, 19312 Brive cedex

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS pôle chirurgical de Saint Germain » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS pôle chirurgical de Saint Germain » a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination des activités de chirurgie dans le cadre du service public, de manière à maintenir une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité au bénéfice de la population de Brive La Gaillarde

Article 6 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS pôle chirurgical de Saint Germain » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de sa convention constitutive.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
33063 BORDEAUX Cedex
Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 09 Avr. 2020

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-31-003

Décision n° 2020-057 du 31 mars 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
sur le site de la clinique Belharra à Bayonne

délivrée à la SAS clinique Belharra (64)

Décision n° 2020-057

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

sur le site de la clinique Belharra à Bayonne

délivrée à la SAS clinique Belharra (64)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée le 27 mars 2020 par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) clinique Belharra, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de réanimation sur le site de la clinique Belharra, 2 Allée du docteur Robert Lafon, 64100 Bayonne,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que la SAS clinique Belharra sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation pour 6 mois,

CONSIDERANT que l'établissement a commencé la mise en œuvre de la présente autorisation dérogatoire, le 27 mars 2020, avec l'accord de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Belharra, 2 Allée du docteur Robert Lafon, 64100 Bayonne, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Belharra.

n° FINESS entité juridique : 64 001 220 9

n° FINESS établissement : 64 001 820 6

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet à compter du 27 mars 2020.

ARTICLE 3 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter du 27 mars 2020.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1, du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-01-004

Décision n° 2020-058 du 1er avril 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen
délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)

Décision n° 2020-058

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen

délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, 47000 Agen,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pour 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, 47000 Agen, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire.

n° FINESS entité juridique : 47 001 406 9

n° FINESS établissement : 47 000 002 7

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-003

Décision n° 2020-064 du 3 avril 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite
délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite
à Lormont (33)

Décision n° 2020-064

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite
à Lormont (33)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24, rue des Cavailles, 33310 Lormont,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24, rue des Cavailles, 33310 Lormont, est accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite.

n° FINESS entité juridique : 33 000 013 4

n° FINESS établissement : 33 078 026 3

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
David Legatien,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-002

Décision n° 2020-065 du 3 avril 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
sur le site du Centre Clinical à Soyaux
délivrée à la SA Centre Clinical (16)

Décision n° 2020-065

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

sur le site du Centre Clinical à Soyaux

délivrée à la SA Centre Clinical (16)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Centre Clinical, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site du Centre Clinical, 2 chemin de Frégeneuil, CS 42 510 Soyaux, 16025 Angoulême,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que la SA Centre Clinical sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site du Centre Clinical, 2 chemin de Frégeneuil, CS 42 510 Soyaux, 16025 Angoulême, est accordée à la société anonyme (SA) Centre Clinical.

n° FINESS entité juridique : 16 000 163 2
n° FINESS établissement : 16 001 320 7

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

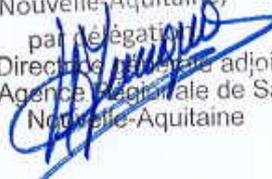
A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-004

Décision n° 2020-066 du 3 avril 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
sur le site de la Polyclinique de Poitiers
délivrée à la SA Polyclinique de Poitiers (86)

Décision n° 2020-066

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

sur le site de la Polyclinique de Poitiers

délivrée à la SA Polyclinique de Poitiers (86)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique de Poitiers, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que la SA Polyclinique de Poitiers sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, est accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique de Poitiers.

n° FINESS entité juridique : 86 001 031 3

n° FINESS établissement : 86 001 032 1

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-06-001

Décision n° 2020-067 du 6 avril 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
délivrée au centre hospitalier d'Oloron
Sainte Marie (64)

Décision n° 2020-067

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier d'Oloron
Sainte Marie (64)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, 1 avenue Alexandre Fleming, BP 160, 64400 Oloron Sainte Marie, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation est accordée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, 1 avenue Alexandre Fleming, BP 160, 64400 Oloron Sainte Marie.

n° FINESS EJ : 64 078 082 1
n° FINESS ET : 64 000 041 0

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 06 avril 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
Préfecture,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-07-001

Décision n° 2020-069 du 7 avril 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi
de Bergerac (24)

Décision n° 2020-069

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi
de Bergerac (24)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac, 9 avenue Albert Calmette, BP 820, 24108 Bergerac Cedex, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation est accordée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac, 9 avenue Albert Calmette, BP 820, 24108 Bergerac Cedex.

n° FINESS EJ : 24 000 005 9
n° FINESS ET : 24 000 037 2

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

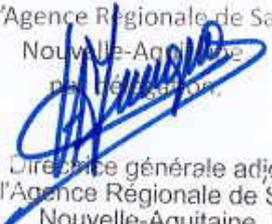
ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 07 avril 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-08-002

Décision n° 2020-071 du 8 avril 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
sur le site de la Clinique François Chénieux
délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87

Décision n° 2020-071

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

sur le site de la Clinique François Chénieux

délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par les représentants légaux de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Limoges, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique François Chénieux, 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges cedex,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que la SAS Polyclinique de Limoges sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique François Chénieux, 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges cedex, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Limoges.

n° FINESS entité juridique : 87 001 741 5

n° FINESS établissement : 87 000 028 8

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Présidente,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-08-001

Décision n° 2020-072 du 8 avril 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
sur le site de la Maison de santé protestante
de Bordeaux-Bagatelle
délivrée à la Fondation maison de santé protestante de
Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)

Décision n° 2020-072

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

*sur le site de la Maison de santé protestante
de Bordeaux-Bagatelle*

**délivrée à la Fondation maison de santé protestante de
Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal de la fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, BP 48, 33401 Talence Cedex, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, 33401 Talence, est accordée à la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.

n° FINESS EJ : 33 078 055 2
n° FINESS ET : 33 000 034 0

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

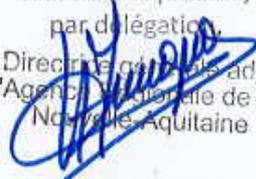
ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA